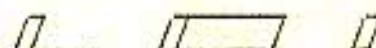


APPROUVE

181428



modifiant le régime fiscal applicable
à l'importation aux camions à benne
basculante d'une charge utile égale
ou supérieure à 10 tonnes

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
11 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Les camions à benne-basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (positions tarifaires n°s 87-02-21 à 87-02-29, ex-positions tarifaires n°s 87-02-82 à 87-02-84) sont soumis, à l'importation, au régime fiscal ci-après :

- 1°/- Droit fiscal d'entrée : 15 %
- 2°/- Droit de douanes : 5 ou 10 % selon l'origine
- 3°/- Taxe de statistique : taux unique (T.U.)
- 4°/- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :
taux ordinaire (T.F.O.)
- 5°/- Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaires (T.C.O.)

En conséquence les camions de l'espèce sont exclus de la
liste des biens d'équipement annexée à la loi n° 76-63 du 9 avril 1976 instituant
le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

ARTICLE 2.- Les parties et pièces détachées ayant servi au montage des véhicules
de l'espèce au Sénégal sous le régime de l'admission temporaire, et qui auront fait
l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, à la position tarifaire de ces
camions, sont soumises à la fiscalité ci-après :

- 1°/- Droit fiscal d'entrée : exempt
- 2°/- Droit de douane : exempt
- 3°/- Taxe de statistique : exempt
- 4°/- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :
taux réduit (T.F.R.)
- 5°/- Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.)

.../...

- 2 -

ARTICLE 3. - Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au régime antérieur plus favorable lorsque elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. -

DAKAR, LE 11 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

181428

181428

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

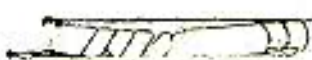
PROJET DE LOI N° 74/78

modifiant l'annexe à la loi n° 76-63
du 9 Avril 1976 instituant le régime
fiscal applicable à l'importation
des biens d'équipement

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 78-1134 du 5 Décembre 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- Loi modifiant l'annexe à la loi 76-53
du 9 avril 1976 instituant le régime
fiscal applicable à l'importation des
biens d'équipement.
- Loi portant allègement fiscal en faveur
de certains produits importés par l'in-
dustrie textile et utilisés dans la fa-
brication des tissus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

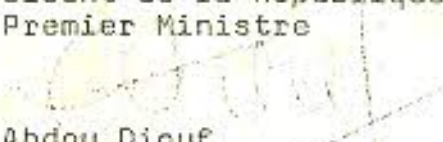
 E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont
annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée
nationale par le Ministre des Finances et des Affaires éco-
nomiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires écono-
miques et le Ministre de l'Information et des Télécommunica-
tions, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-
cret.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Ousmane Seck


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier la liste des " biens d'équipement".

En effet, certains produits considérés comme "biens d'équipement" sont maintenant fabriqués par nos industries et leur importation d'un régime fiscal privilégié ne se justifie plus.

C'est le cas de certains camions qu'il convient d'aligner à l'importation à la fiscalité de droit commun, tout en maintenant le régime de faveur attaché aux biens d'équipement aux véhicules de l'espèce fabriqués sur place à partir de pièces détachées importées sous admission temporaire.

Cette mesure aura un effet d'accroissement de nos recettes douanières et contribuera à l'essor de nos industries d'automobiles.

Telle est l'économie du projet soumis à votre examen.-

) PROJET DE LOI

modifiant le régime fiscal applicable à l'importation
aux camions à benne basculante d'une charge utile égale
le ou supérieure à 10 tonnes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Les camions à benne-basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (positions tarifaires n°s 87-02-21 à 87-02-29, ex-positions tarifaires n°s 87-02-B2 à 87-02-B4) sont soumis, à l'importation, au régime fiscal ci-après :

- 1°/ Droit fiscal d'entrée : 15%
- 2°/ Droit de douanes : 5 ou 10% selon l'origine
- 3°/ Taxe de statistique : taux unique (T.U.)
- 4°/ Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux ordinaire (T.F.O.)
- 5°/ Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaires (T.C.O.)

En conséquence les camions de l'espèce sont exclus de la liste des biens d'équipement annexée à la loi n° 76-53 du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

ARTICLE 2.— Les parties et pièces détachées ayant servi au montage des véhicules de l'espèce du Sénégal sous le régime de l'admission temporaire, et qui auront fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, à la position tarifaire de ces camions, sont soumises à la fiscalité ci-après :

- 1°/ Droit fiscal d'entrée : exempt
- 2°/ Droit de douane : exempt
- 3°/ Taxe de statistique : exempt
- 4°/ Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux réduit (T.F.R.)
- 5°/ Taxe sur le chiffre d'affaires: taux ordinaire (T.C.O.)

ARTICLE 3.— Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

~~181428~~

181428

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances, des Affaires Economiques,

s u r

le PROJET DE LOI N° 74/78 modifiant l'annexe à la loi n° 76-63
du 9 avril 1976 instituant le régime fiscal applicable à l'importation
des biens d'équipement.

par

Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Le Projet de Loi qui est soumis à votre sanction vise à exclure de la liste des biens d'équipement les camions à benne basculante d'une charge utile supérieure ou égale à dix tonnes.

Ces véhicules, de même que les pièces détachées qui servent à leur montage seront désormais soumis à une fiscalité normale.

Il s'agit par cette mesure de protéger l'industrie sénégalaise de montage automobile qui a connu ces derniers temps quelques difficultés.

Votre commission des Finances et des Affaires Economiques a posé plusieurs questions au Ministre.

Les industries concernées par cette mesure sont BERLIET et COSECA (FORD-CFAO). Les difficultés survenues, a expliqué le Ministre, ont principalement concerné la COSECA qui a dû licencier cent employés. Le marché était inondé par des véhicules d'importation en raison de l'insatisfaction des besoins par rapport à une demande en augmentation et des conditions de crédit faites à l'étranger par les fournisseurs. Il s'agit donc de protéger l'industrie locale en aggravant la fiscalité à l'entrée applicable aux véhicules de même type. L'incidence financière aura donc un effet positif sur les recettes douanières.

Le Ministre a d'ailleurs reconnu que l'on fabrique au Sénégal des bennes basculantes de 10 Tonnes mais peu. Il s'agit donc de donner l'avantage à la fabrication locale qui jusqu'à présent a fait porter son effort sur le montage de petits porteurs.

Cependant vos commissaires se sont inquiétés de la concurrence que pouvaient se faire BERLIET et COSECA. Le Ministre a indiqué qu'à la suite de l'agrément de la COSECA, BERLIET s'était ému. Cependant BERLIET avait bénéficié pendant longtemps d'un monopole et du régime du code des investissements. COSECA se proposait de travailler sur une gamme de véhicules différente de BERLIET, tout en abordant un marché important. Et comme COSECA importait de Grande-Bretagne, les avantages qui lui étaient consentis étaient également substantiels. A la suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, ces avantages ont été limités, de sorte que depuis le 1er janvier 1979, les deux entreprises sont désormais à égalité d'avantage.

Vos commissaires ont également posé la question de savoir si un véhicule monté au Sénégal, à partir de pièces détachées, est originaire du Sénégal. Le Ministre a répondu que les règles ou la notion de produits originaires sont, à l'intérieur de la CEAO, très strictes. Pour qu'une fabrication soit éligible à la taxe de compensation régionale (TCR), il faut qu'il y ait en principe 60% d'éléments produits sur place ou 40% de valeur ajoutée. Un véhicule monté au Sénégal peut être d'origine, mais ce n'est pas certain.

Les commissaires ont demandé au Ministre de contrôler rigoureusement l'importation des pièces détachées, en prenant soin de distinguer celles qui sont destinées au montage des véhicules et celles qui sont destinées à la réparation en général. Le Ministre a rassuré les commissaires sur ce point, comme sur celui du contrôle indispensable de prix et de qualité. Le Gouvernement s'attache à ne donner sa protection qu'à égalité de prix et de qualité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, a adopté le présent projet de loi à l'unanimité.